

EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT.



Les exigences particulières prévues à la présente section ne limitent aucunement la portée des exigences générales prévues à la section précédente du présent règlement.

Entretien extérieur



Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent en bon état et d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

Entretien toiture, neige et glace



Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble de s'assurer qu'aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou les piétons. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture.

Entretien des ouvertures



Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble de s'assurer que les portes et les fenêtres extérieures d'un bâtiment, doivent être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou de neige. Elles doivent être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les vitres brisées doivent être remplacées.

EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT.



Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment doit être **entretenu** et **réparé** de façon à éviter qu'il ne se détériore et, de manière à ce qu'il ne puisse représenter aucun danger pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public en général en raison de bris, d'absence d'entretien ou de toute autre cause.

Exigences générales



Sans limiter la portée de l'article précédent, tout bâtiment doit :

- 1° être maintenu dans un état suffisant pour en permettre l'usage auquel il est destiné;
- 2° être maintenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
- 3° être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
- 4° être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident.

Bâtiment barricadé



À l'intérieur des périmètres urbains, à moins de constituer un danger pour la personne ou la propriété, il est interdit de barricader les portes, les fenêtres et tous les autres accès d'un bâtiment. Au besoin, le bâtiment devra être réparé de façon à le rendre sécuritaire.



RÈGLEMENTS SUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET TERRAINS



555 av. Des Loisirs,
Notre-Dame-de-Montauban, Qc.,
G0X 1W0



418-336-2640
Poste : 235



inspecteur.ndm@regionmekinac.com
reception.ndm@regionmekinac.com

BÂTIMENTS DANGEREUX



Bâtiments dangereux, en mauvais état ou inoccupés.

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie, en mauvais état ou inoccupé, et qui constitue un danger pour la personne ou pour la propriété, et toute fondation ou excavation laissée ouverte devra être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre de hauteur ou être barricadé pour en interdire l'accès, dans un délai de 48 heures suivant l'avis du fonctionnaire désigné.

Bâtiments détruits en tout ou en partie, dangereux, en mauvais état.

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie ou, qui constitue un danger à la personne ou à la propriété, ainsi que tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation sans tenir compte des fondations, doit être rénové ou reconstruit ou démoli en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et celles du Règlement de zonage.

HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

Toute herbe ou broussaille, d'une **hauteur de plus de 20 cm** située hors de la rive d'un cours d'eau et à l'intérieur du périmètre urbain, ou sur un terrain ou une partie de terrain à moins de 60 mètres d'une rue publique, et dont l'usage est résidentiel, commercial ou industriel.



NUISANCES



Il est interdit à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant, sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes.

VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT



VÉHICULES DÉLABRÉS ET CARCASSES DE VÉHICULES

DÉCHETS



PIÈCES MÉCANIQUES ET AUTRES



MATIÈRES NAUSÉABONDES



ARBRES OU BRANCHES



CENDRES OU POUSSIÈRES

MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES



EAUX SALES OU STAGNANTES



DÉBRIS DE TRANSPORT



ANIMAUX MORTS



HUILES OU GRAISSES



HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES



MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE



MATÉRIAUX PROHIBÉS



- 1° le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- 2° les panneaux de fibre de verre ondulé;
- 3° la mousse de polyuréthane;
- 4° le bardeau d'asphalte;
- 5° le bois non traité, non peint, non teint ou non verni;
- 6° le bois aggloméré ou pressé sauf pour les bâtiments complémentaires s'il est peinturé ou teint;
- 7° le béton et le bloc de béton non architectural et non peint ou recouvert d'enduit sauf pour les murs de fondation;
- 8° le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint;
- 9° les matériaux ou produits isolants tels que styromousse, polyéthylène, carton fibre goudronné ou non, coupe-vapeur, etc...;
- 10° la toile, sauf si expressément autorisée;
- 11° tout autre matériau normalement conçu pour d'autres fins que pour des fins de finition extérieure.

Revêtement des toitures :



1. la mousse de polyuréthane;
2. le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint;
3. le bois non traité, non peint, non teint ou non verni;
4. la toile, sauf pour les bâtiments visés par les articles 9.4 et 9.5 du présent règlement.